

exercice pourront remplir toute vacance survenant dans le bureau, en nommant quelqu'autre actionnaire à cette charge, lequel restera en fonctions jusqu'à la prochaine élection annuelle ; les directeurs nommeront, à la première assemblée après chaque élection, un d'entre eux comme président de la corporation, lequel restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle. 5

**Terrains.**

**5.** Les directeurs auront plein pouvoir de prendre et occuper tous les terrains nécessaires à la construction et aux abords du pont, en payant ou offrant, au préalable, la valeur qui sera déterminée par deux personnes choisies, l'une par le réclamant, et l'autre par la compagnie ; et si elles ne s'entendent pas, une troisième personne sera nommée par le lieutenant gouverneur de la province d'Ontario, et sa décision sera finale. 10

**Règlements.**

**6.** Les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, de temps à autre, faire et établir les règlements qui leur sembleront utiles et nécessaires, au sujet de l'administration et de la vente des fonds, propriétés, biens et effets de la corporation, et au sujet des devoirs de ses officiers, commis et serviteurs, et de leurs nomination et salaires, et concernant toutes les autres matières et choses liées aux opérations de la corporation. 15-20

**Barrières.**

**7.** Lorsque le dit pont aura été achevé et que la sécurité en aura été amplement éprouvée, et que le fait aura été certifié par la majorité des directeurs, la corporation pourra ériger une barrière ou des barrières, et déterminer et établir les péages qui seront exigés pour aller sur ou traverser le pont ; et ces péages ne devront pas excéder cinquante centins pour chaque voiture ou véhicule tiré par deux chevaux, y compris le conducteur, trente-cinq centins pour une voiture à un seul cheval et son conducteur, et vingt centins pour chaque autre personne. Et quiconque franchira forcément cette barrière avant de payer le péage légal, encourra, au bénéfice de la corporation, une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres, qui sera recouvrée pardevant tout juge de paix du comté de Welland, de la même manière que les autres amendes sont recouvrables devant un juge de paix. 25-30

**Péages.**

**8.** La corporation aura le pouvoir de décréter les règlements et d'adopter les statuts qu'elle pourra juger nécessaires et à propos, et imposer des pénalités en conséquence, (n'excédant jamais cinquante piastres), au sujet de la vitesse à observer en passant sur le dit pont et le poids qui pourra y être admis en aucun temps ; et ces règlements, ainsi que les péages, seront visiblement peints sur une planche ou sur une toile et affichés sur ou près la barrière, dans un endroit visible, et les pénalités ainsi encourues seront recouvrables en la manière susdite. 35-40

**Punition des péagers retardent la circulation.**

**9.** Si un péager retarde ou gêne, sans raison aucune et de toute autre manière, la circulation des voyageurs ou des effets, lorsqu'elle aura lieu conformément à la règle prescrite en pareil cas, ou exige ou reçoit plus que le péage légal, il encourra pour chaque semblable contravention une amende de dix piastres, et les frais, au bénéfice de la personne ainsi retardée ou fraudée, laquelle sera recouvrable comme il est dit ci-haut. 45